

Article 36a

Autres catégories de travailleurs

L'ordonnance peut interdire, pour des raisons de santé, l'occupation d'autres catégories de travailleurs à des travaux pénibles ou dangereux, ou la faire dépendre de conditions particulières

Généralités

Cet article donne compétence pour fixer, par voie d'ordonnance, l'interdiction de faire exécuter des travaux pénibles ou dangereux par certaines catégories de travailleurs en raison des risques qu'ils comportent pour la santé, ou pour en subordonner l'exécution à des exigences bien déterminées. Il est ici question de groupes de travailleurs distincts des jeunes travailleurs et des femmes enceintes et des mères qui allaitent – catégories pour lesquelles cette possibilité est déjà fixée aux articles 29, alinéa 3 et 35, alinéa 2, de la loi. De telles dispositions spéciales de protection peuvent s'imposer

pour plusieurs raisons : la prise en compte d'un handicap ou de l'âge avancé de ces travailleurs par exemple, l'exposition de leur santé à des risques particuliers ou encore le respect de considérations d'ordre biologique pour proscrire tout risque de porter atteinte à la fécondité de la travailleuse ou du travailleur. Dans ce contexte, il s'agit par exemple de la protection de la santé des travailleuses qui pourraient être enceintes. Or, certains risques peuvent porter gravement préjudice à la santé de l'enfant justement à son stade embryonnaire, stade au cours duquel il est rare qu'une femme ait déjà connaissance de sa grossesse.